



ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton DOUAI

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 10 TONNES DANS LA COMMUNE

Nous, Maire de la Ville de Lallaing,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à 2213-6, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.141-2 à L.141-9 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1 à R.110-2 et R.411-25 à R.411-32 ;

Vu la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82.213 du 2 Mars 1982, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et stationnement ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, livre I ;

Considérant que le Maire, dans ses pouvoirs de police, doit assurer à l'intérieur de la commune la police de circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité d'aller et venir de réglementer la circulation à l'intérieur de la ville, à ce titre il importe de limiter le trafic des poids-lourds ;

Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes génère une nuisance importante à l'intérieur de la commune ;

Considérant que la structure de la chaussée ne permet pas la circulation de charges importantes permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal ;

Considérant la possibilité pour les véhicules concernés de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de réglementer le trafic de cette catégorie de poids-lourds ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 10 tonnes, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de secours (police, pompiers ...), aux véhicules affectés aux transports collectifs, aux véhicules affectés à la collecte des déchets ménagers, aux véhicules agricoles accédant à des parcelles situées sur le territoire de la Commune, aux véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre de livraisons (commerce, travaux, déménagements...), aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux seront en charge de la pose des panneaux portant réglementation (panneaux type B 13).

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Madame l' A.S.V.P;
- Madame la Commissaire de Police de Douai ;
- Monsieur le Chef du Groupement 5 – SDIS 59 - ;
- Monsieur le Président d'Évéole ;
- Monsieur le Président du Département, pour information.

A Lallaing le 27 Mai 2019

Le Maire,

Jean-Paul FONTAINE